



Conditions Générales d'Inscription et d'Utilisation des formation-actions proposées par Innov-Eco2

Nos actions de formation entrent dans la catégorie des actions d'acquisition de connaissances, de compétences et de perfectionnement prévues par l'article L. 6313-1 du code du travail. Elles s'adressent aux chefs d'exploitation agricole, en phase d'installation ou installés, et aux salariés des exploitations ou animateurs/techniciens d'entreprises amont/aval.

Le bulletin d'inscription, en tant que contrat simplifié de formation professionnelle, doit nous parvenir au plus tard 5 jours avant la date de démarrage du stage, et sera accompagné dans le cas de salarié(e) d'une convention de formation établie avec Innov-Eco2 et signée par le responsable de l'exploitation agricole ou l'entreprise contractante.

Les objectifs, contenus, méthodes, prérequis, nom et qualité des intervenants, modalités d'évaluation de la formation sont communiqués dans le programme de formation envoyé par mail et disponible sur le site d'Innov-Eco2. Les modalités définitives sont précisées par email *a minima* une semaine avant le début de la formation. Les effectifs sont fonction de l'organisation pédagogique de la formation.

Propriété intellectuelle et copyright (obligations contractuelles du stagiaire) :

L'agencement des contenus, qu'ils soient du domaine public ou réalisés à *façon* pour les formations, constitue une œuvre originale et à ce titre est protégé par les lois de la propriété intellectuelle et du copyright. A ce titre, le stagiaire s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès d'Innov-Eco2. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Prises en charge des stages, accessibilité et inscription des stagiaires

Innov-Eco2 dépose des demandes de conventionnement auprès du VIVEA pour financer les formations des chefs d'exploitation agricole. Lorsqu'elles sont retenues, cela entraîne des prises en charge spécifiques connues au moment du recrutement. En dehors des formations conventionnées directement avec VIVEA, les stagiaires salariés (d'exploitation ou animateur/technicien) peuvent bénéficier des conditions de prise en charge générales de l'organisme de crédit formation auquel l'entreprise cotise (s'informer auprès de celui-ci).

Les formations proposées par Innov-Eco2 sont ouvertes à tous les agriculteurs et salariés agricoles, animateurs et techniciens d'organisations professionnelles agricoles, sans restriction ou préalable. Cependant, le volontarisme de chaque stagiaire vis-à-vis de la thématique de formation sera vérifiée au préalable à la formation, lors d'un entretien téléphonique ou d'un échange mail. Dans le cas des salariés stagiaires, un accord préalable avec leur employeur est nécessaire.

Prix, conditions de paiement et de facturation

Pour les publics relevant de VIVEA, aucun cautionnement n'est demandé ; cependant la situation du stagiaire est vérifiée afin de voir sa finançabilité et son niveau de prise en charge. Pour les autres publics relevant d'un financement formation autre que VIVEA : un devis est adressé à l'employeur ou au stagiaire. L'inscription n'est finalisée qu'au moment du renvoi par l'entreprise/stagiaire de la convention de formation avec « bon pour accord » signée et tamponnée.

La prise en charge du stagiaire sans paiement de sa part dépend de son statut et de la régularité de son paiement à son Fonds d'Assurance Formation. Dans le cas où le participant n'est pas à jour de sa contribution de formation au fonds VIVEA ou s'il a atteint son plafond annuel de prise en charge de l'année en cours, un devis est adressé afin de finaliser son contrat de formation. Pour les autres statuts, le montant à régler varie suivant la formation et est établi sur devis.

Le prix du stage indiqué ne comprend pas les repas, déplacements et hébergements éventuels.

Tout paiement à une date ultérieure à l'échéance entraînera l'application des pénalités de retard calculées sur la base du taux des intérêts moratoires en vigueur (loi du 31/12/1992) augmenté du montant de l'indemnité pour frais de recouvrement conformément à l'article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012. Cette indemnité est fixée à 40 € par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Tout retard de règlement entraînera, après mise en demeure, l'application de la procédure interne de recouvrement (pénalité de retard : intérêts calculés au taux légal). Tout défaut de règlement entraînera une intervention contentieuse dont les frais seront à la charge du client.

Rupture et résiliation – Absence

Le contrat peut être résilié par suite de force majeure dûment reconnue. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue. En cas d'annulation ou de cessation anticipée de la formation du fait d'Innov-Eco2, le contrat de formation professionnelle est résilié.

La présence à l'ensemble des modules d'une formation est contingente à la signature des documents d'émargement. Tout manquement du stagiaire à ces formalités sera considéré comme une absence.

Délai de rétractation

Les annulations d'inscription devront être envoyées en recommandé avec accusé de réception au moins 5 jours avant le début du stage. En dehors de ce délai, l'intégralité du prix de la formation sera facturé (sauf cas de force majeure reconnue).

Attestation de formation

Les formations sont validées par une attestation de suivi de formation envoyée à l'issue du stage.

Clauses particulières

Les dates et lieux indiqués des stages sont susceptibles d'être modifiés, en particulier en fonction du nombre d'inscrits (surnuméraire ou sous-numéraire). Dans ce cas, chaque inscrit sera contacté pour accord sur les nouvelles conditions. Une formation pourra ainsi être rajoutée, reportée ou annulée. En cas d'annulation, Innov-Eco2 préviendra les inscrits 48 heures au plus tard avant la date de démarrage prévue.

Litiges

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. En cas de litige, avant toute action contentieuse, les parties rechercheront un accord amiable. Si le litige persiste, seul le Tribunal de Bordeaux est compétent. Cette clause s'applique sans que les clauses attributives de juridiction contenues sur les documents du client puissent y faire obstacle.